MAIRE ET VENTE AU DEBALLAGE

PROBLEME

La vente au déballage, forme de vente relativement fréquente et conduisant généralement à une occupation temporaire du domaine public, requiert une déclaration préalable auprès du maire de la commune où la vente doit avoir lieu.

A la suite de l'adoption de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'article L.310-2 du code de commerce a fait l'objet d'une nouvelle rédaction :

- les ventes au déballage sont désormais soumises non plus à un régime d'autorisation mais à celui de la déclaration préalable ;
- de plus, la seule compétence du Maire est retenue, quelle que soit la surface consacrée à l'opération de vente au déballage ;
- enfin, la condition pour les particuliers de détention d'un domicile ou d'une résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité, ou l'arrondissement départemental ou municipal siège des manifestations a été supprimée.

TEXTES

- Articles L.310-2 et suivants du Code de commerce
- Articles R.310-8 et R. 310-9 du Code de commerce, issus du décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
- Article L.121-15 du Code de la consommation.

DEFINITION

Au sens de l'article L.310-2 du code de commerce, sont considérées comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Il s'agit tout à la fois de marchandises neuves et de marchandises d'occasion contrairement à ce que prévoyaient les anciennes dispositions issues de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage qui ne concernaient que les marchandises neuves.

Le critère de la localisation dans des locaux ou sur des emplacements non habituellement destinés au commerce considéré n'est pas seulement apprécié par rapport à la nature de l'activité mais par rapport aux locaux eux-mêmes. Sous l'empire de l'ancienne législation, la jurisprudence judiciaire a eu l'occasion de confirmer ce point.

Ainsi, les ventes qui sont réalisées sous une tente, simple extension d'un grand magasin, constituent des ventes au déballage, cette extension de magasin ne pouvant constituer un emplacement réservé au commerce (Cass. Civ., 22 février 1993, J.C. Talluch).

Constitue également une vente au déballage la vente de marchandises Hi-fi et meubles, organisée par un hypermarché dans l'allée centrale de la galerie marchande où il était installé, qui ne saurait constituer un emplacement destiné à la vente au public à défaut pour l'exploitant d'apporter la preuve qu'il était autorisé à vendre dans cet espace (Crim, 10 mars 2015, n°14-83.350).

En outre, le classement en zone A ou N des plans locaux d'urbanisme n'exclut pas l'utilisation d'un terrain privé pour des activités temporaires telles que des ventes au déballage, dès lors que ces activités ne compromettent pas le caractère agricole ou naturel d'un site et sont limitées à quelques jours (Rép. Min à QE n°13978, JO Sénat du 4 juin 2015).

Enfin, s'agissant du caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, ce caractère peut résulter du mode d'acquisition des marchandises, de l'importance du stock mis en vente, des prix annoncés ou de toute autre cause comme l'installation provisoire d'un chapiteau qui ne constitue pas une extension de la surface de vente d'un magasin de grande surface (Cass. Civ., 22 février 1993).

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.

Enfin, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois au plus par an. Les ventes au déballage ainsi autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen du registre mentionné à l'article 321-7 2ème alinéa du code pénal (voir la rubrique nota).

LA DECLARATION PREALABLE

Au terme de l'article R. 310-8 du code de commerce, une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Le juge administratif a néanmoins considéré qu'aucune disposition légale ou règlementaire n'interdit la régularisation d'une activité de vente au déballage non commencée (CAA Marseille, 10 juillet 2015, *De Jesus Silva c/ Commune de Saint-Just*, n°14MA03037).

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

L'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage fixe en annexe la liste des informations contenues dans cette déclaration. Elle doit être signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter et être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

LES DEROGATIONS AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L.310-2 II du nouveau code de commerce, ne sont pas soumis à ce régime de déclaration administrative :

- les professionnels effectuant des ventes de denrées ou de produits de consommation courante au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;

- les professionnels réalisant des ventes définies par l'article L.320-2, c'est-à-dire faites par autorité de justice non plus que les ventes après décès, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'application sera soumise au tribunal de commerce ;

- Les professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

L'article L. 310-2 III prévoit également des dérogations pour les organisateurs :

- de manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

- de manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

- de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

NOTA

Des dispositions du code pénal prévoient l'obligation de tenir des registres pour les professionnels et pour les organisateurs de manifestations en vue de la vente d'objets mobiliers usagés. Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation (articles 321-7 et R.321-10 du code pénal).

Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros (article L. 310-5 du code de commerce).

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée (2 mois par année civile) et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 est puni de l'amende d'un montant de 1 500 euros, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles R. 310-19 du code de commerce et 131-13 5° du code pénal).

La vente directe ou vente en magasins d'usine :

La vente directe a pour objet la vente de détail de ses produits par toute entreprise industrielle ou la vente à titre exceptionnel en vue de permettre l'écoulement accéléré des stocks de marchandises produites par l'entreprise. Elle ne nécessite plus d'autorisation municipale.

Sa dénomination comme magasin ou dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré (article L.310-4 du code de commerce).

Lorsqu'elles interviennent sur le domaine public, il est loisible à la Commune de règlementer les conditions dans lesquelles elle délivre des autorisations d'occupation permettant l'organisation d'une vente au déballage, sur la base de son pouvoir de gestion des biens communaux. Le conseil municipal ne peut toutefois pas prévoir des modalités d'organisation portant atteinte au principe d'égalité de traitement sur la base d'un critère non pertinent, ou portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (CAA Nantes, 9 mai 2014, *Commune de Lamballe c/ Association générale laïque du cercle des collectionneurs du Penthièvre*, n°12NT00934).